

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES
RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DE LA GESTION PREVISIONNELLE

REPUBLIC OF CAMEROUN
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF BASIC EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES

SUB-DEPARTMENT OF THE DEVELOPMENT
OF HUMAN RESOURCES

SERVICE OF PERSONNEL MANAGEMENT

DECISION N° 891/B²/124312 /D/MINEDUB/SG/DRH/SDDRH/SGP

Portant mise à disposition d'une Maîtresse d'Application à la Délégation Régionale de l'Education de Base de l'Adamaoua, pour affectation dans une structure nécessiteuse (regroupement familial).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 98/004 du 18 avril 1998 portant orientation de l'Education au Cameroun ;

Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2012/268 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère de l'Education de Base ;

Vu le Décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée;

Considérant les nécessités de service.

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame **MENGUELE Salomé Nathalie**, épouse **ELLA NDENG** Institutrice de l'Enseignement Général (IEG), Matricule 591 200 - R, précédemment en service à l'Ecole Primaire Publique d'Application Rue Chevalier Groupe I de Bafia (Département du Mbam et Inoubou/Région du Centre) est, à compter de la date de signature de la présente Décision et **sur sa demande**, mise à la disposition de la Délégation Régionale de l'Education de Base de l'Adamaoua, pour affectation à l'Ecole Primaire Publique d'Application Gendarmerie 1 (Arrondissement de Ngaoundéré 1/Département de la Vina).

Article 2 : L'intéressée est invitée à rejoindre son nouveau poste de travail (la Délégation Régionale de l'Education de Base de l'Adamaoua) dès publication de la présente Décision.

Article 3 : La présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Copies :

-SG/SDACL

-DRH/SDDRH/SIGIPES/SGP

-DEMP

-DREB/CENTRE/DDEB-MBAM ET INOUBOU

-DREB/ADAMAOUA/DDEB-VINA

-INTERESSEE

-CHRONO/ARCHIVES.

Yaoundé, le

04 DEC 2020



Re-Laurent Serge ETOUNDI NGOA